



CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE REPETITIONS DANS LA SALLE 16B DE L'ECOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE DE PETITE CAMARGUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

RAISON SOCIALE DE L'ASSOCIATION : CHAMP LIBRE pour Ensemble Jazz
ADRESSE : 2 allée Déodat de Séverac à Rochefort du Gard (30060)
REPRESENTÉE PAR : Richard HUET
EN QUALITE DE : Directeur ENSEMBLE JAZZ

Ci-après dénommée L'ASSOCIATION, d'une part

ET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE
ADRESSE : 145 avenue de la Condamine à 30600 VAUVERT
N°SIRET : 243 000 593 000 34
CODE APE : 8411 Z
REPRESENTÉE PAR : André BRUNDU
EN QUALITE DE : Président

Ci-après dénommée " LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ", d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET

Par la présente convention, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES autorise l'ASSOCIATION CHAMP LIBRE à occuper la salle 16B de l'école intercommunale de musique pour y organiser des répétitions conformément aux dispositions des articles ci-après.

La mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par LIBRE des obligations fixées par la présente convention.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le 18/10/2024

ID : 030-243000593-20241011-DEC2024_10_104-CC



ARTICLE II – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Par la présente convention, L'ASSOCIATION s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à :

- N'accueillir que les membres de L'ASSOCIATION ;
- Utiliser les locaux exclusivement dans le but d'y organiser des répétitions ;
- S'interdire de sous-louer tout ou partie des locaux et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ;
- Prendre la responsabilité des dégradations causées aux locaux ou au matériel mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés ;
- S'interdire tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens, en usant paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ne pas utiliser d'appareils dangereux, ni ne détenir des produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- S'assurer contre les risques Responsabilité Civile en s'acquittant du paiement de celle-ci ;
- Respecter le règlement intérieur de l'Ecole de musique de Petite Camargue ;
- Respecter la configuration affichée de la salle 16B ;
- Faire une demande auprès de la Direction pour toute séance supplémentaire ;
- D'apposer le logo de la Communauté de communes sur tout document de communication.

L'ASSOCIATION assumera la responsabilité artistique et pédagogique de l'activité. L'ASSOCIATION s'engage à communiquer à LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES toutes les informations techniques nécessaires au déroulement des répétitions.

L'ASSOCIATION assume, en outre, les aspects techniques de la répétition et la responsabilité de l'utilisation et du transport du matériel disponible sur place et d'une manière générale de tous les éléments nécessaires à la répétition. Tout dommage avéré porté au matériel ou à tout élément présent dans la salle devra être remboursé à la valeur à neuf de remplacement du matériel.

L'ASSOCIATION s'engage à respecter strictement les règles affichées dans la salle pour l'allumage, l'utilisation et l'extinction du système de sonorisation. L'utilisation ne pourra en être faite qu'après un point réalisé entre le régisseur et le référent de l'ensemble Jazz (Richard Huet).

L'ASSOCIATION s'engage à restituer la salle après utilisation conformément à la configuration affichée à l'intérieur.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES mettra à disposition la moitié de l'Auditorium de l'école de musique pour les répétitions de l'Association en configuration séparée correspondant à la salle 16B.

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES met à disposition de L'ASSOCIATION, la salle 16B de l'Ecole intercommunale de musique de Petite Camargue pour les séances se dérouleront **chaque lundi en période scolaire du 14 octobre 2024 au 15 juillet 2025**, en alternance avec L'ASSOCIATION DOMITIA BIG BAND.

L'horaire de la répétition est établi de **20h00 à 21h45**. Les musiciens de l'ensemble Jazz pourront accéder à la salle 16B à partir de 20h00, après la sortie des élèves de la chorale adulte. L'ensemble doit avoir quitté l'école de musique au plus tard à 21h50. (*horaire de travail du gardien*).

Les frais d'entretien, de nettoyage, d'eau, d'électricité et de chauffage seront supportés par LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES met à disposition de l'association les éléments de matériels suivant :

- Un piano acoustique,
- Une batterie,
- Un ampli basse,
- Un ampli guitare,
- Des pupitres (20),
- Des chaises disposées en configuration.

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES met également à disposition de l'association le système de sonorisation de la salle 16B :

- Table de mixage reliée au Dispatch,
- Deux baffles avec caisson,
- Deux retours de scène,
- Un pied de micro,
- Un câble XLR et un micro de scène (sur demande).

La COMMUNAUTE DE COMMUNES se réserve le droit d'annuler une répétition à tout moment pour des motifs d'intérêt général ou d'intérêt de l'école de musique. Dans ce cas, l'école de musique informera l'Association sept jours à l'avance.

ARTICLE IV - REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à L'ASSOCIATION par LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES pendant la durée de la convention.

Une caution de 1000 € sera exigée sous la forme d'un chèque libellé à l'ordre du Trésor Public et remis au régisseur de l'école de musique lors de la signature de la convention. Le chèque de caution sera encaissé et le montant sera entièrement restitué en fin d'année scolaire.

ARTICLE V – ASSURANCES

L'ASSOCIATION s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir les risques liés à son activité.

ARTICLE VI – LOI ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnités dans tous les cas reconnus de force majeure, étant précisé que ni la pluie, ni le mauvais temps, ne constitue un cas de force majeure.

Le non-respect de l'une des clauses de la présente convention en plein droit, sans que la partie défaillante ne puisse exiger aucune cause que ce soit.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le 18/10/2024
ID : 030-243000593-20241011-DEC2024_10_104-CC

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE VIII - LITIGE

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat et qui n'a pu être résolu par accord amiable entre les parties, sera soumis à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à VAUVERT, en deux exemplaires, le 11 octobre 2024.

Lu et approuvé,

L'ASSOCIATION

Lu et approuvé,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

André BRUNDU, Président

